

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 15 février 2023 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

ALLARD, Jean-Yves	Représentant	Saint-Marcellin
BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
SOUCY, Gervais	Représentant	Saint-Narcisse-de-Rimouski
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 02.

23-032 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

23-033 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte les procès-verbaux de la séance extraordinaire du conseil de la MRC du 18 janvier 2023 et de la séance ordinaire du 25 janvier 2023, avec dispense de lecture.

23-034 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du comité administratif du 25 janvier 2023 et de la séance extraordinaire du 31 janvier 2023, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

23-035 RÈGLEMENT 23-01 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 5-14 DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté en 2014 le « *Règlement 5-14 décrétant une dépense et un emprunt de 14 744 100 \$ pour financer la participation de la MRC de Rimouski-Neigette dans le développement, la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes a/o 2013-01* »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 26 janvier 2015 pour une somme de 8 722 238 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Rimouski-Neigette ne requiert plus cet emprunt et désire abroger le règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 25 janvier 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Julie Thériault lors de la séance du conseil tenue le 25 janvier 2023;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 23-01 abrogeant le règlement 5-14 de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

23-036 FRAIS DE VENTE D'IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1033 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC peut fixer les honoraires relatifs à la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette fixe de la façon suivante les honoraires relatifs à la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier :

- Frais fixes par matricule : 100 \$;
- Frais supplémentaires calculés sur le montant total des taxes impayées : 16 % de 1 \$ à 1 000 \$; 8 % de 1 001 \$ à 5 000 \$; 4 % de 5 001 \$ à 10 000 \$; 2 % pour plus de 10 000 \$;
- Déboursés en sus.

23-037 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS EN PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ / DÉPÔT DE LA REDDITION DE COMPTE 2021-2022

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le dépôt de la reddition de

comptes 2021-2022, dans le cadre du Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2019-2022.

23-038 OFFRE DE SERVICES / FIRME COCORIKO

CONSIDÉRANT que la MRC est de plus en plus amenée à consulter la population et qu'il apparaît essentiel de développer nos compétences et outils, afin d'assurer une diffusion de l'information efficace, de créer de la rétroaction et de faciliter la participation et l'engagement de la population;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'offre de service de la firme Cocoriko, relativement à la plateforme de consultation en ligne, d'un montant de 21 350 \$ taxes non incluses pour une durée de deux ans, rétroactivement au 1^{er} janvier 2023. Il est entendu que les sommes seront prises à même une affectation de surplus libre à l'ensemble.

23-039 / AFFECTATION DE SURPLUS EN INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier a utilisé son pouvoir de dépenser pour une offre de services concernant des besoins informatiques ponctuels importants;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette entérine l'acceptation de l'offre de services de la firme 6Tem TI pour une banque de cent heures au tarif de 80 \$/h, taxes non incluses. Il est entendu que les sommes seront prises à même une affectation de surplus libre à l'ensemble.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

23-040 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté, le 13 décembre 2022, le Règlement 274-22 modifiant le Plan d'urbanisme 194-12 afin d'effectuer la concordance au règlement 21-03;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de concordance ne contient pas un objet de modification du règlement 21-03;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du Règlement 274-22 consiste à une concordance au règlement 21-03, et que l'objet du règlement concernant l'autorisation relative au « Service de débitage » sur le lot 5 005 246 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts a déjà été soumis antérieurement au Comité consultatif agricole et au Conseil de la MRC;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désapprouve le Règlement 274-22 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, et lui indique de procéder aux modifications suivantes :

- De prévoir l'ajout d'un alinéa à la Note 15 du tableau 10 : Grille de compatibilité des aires d'affectations, précisant qu'à l'intérieur des affectations agrodynamique et agroforestière et ce uniquement le long de la route 232 et du chemin du Cenellier, l'exercice de l'usage « résidence de tourisme » est limité aux habitations unifamiliales utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif, qui comprennent obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres.
- De prévoir une correction de coquilles à l'article 3 afin de remplacer le mot ajouter par modifier et de remplacer « Commercial et services » par « Agroforestier ».
- De prévoir une reformulation à l'article 4, par ceci : « ...La modification consiste à ajouter à la suite du second alinéa de la Note 15 le texte suivant : ... ».

23-041 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté un règlement de zonage portant le N° 476 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté, le 10 janvier 2022, le Règlement N° 547-R modifiant le règlement de zonage N° 476 pour la Municipalité de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 547-R adopté par la Municipalité de Saint-Fabien, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-042 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 9 janvier 2023, le Règlement N° 23-001 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin d'agrandir la zone C-1045 à même la zone P-1046 ainsi que d'autoriser la mixité d'usages dans la zone C-1045;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 21 juin 2021, une résolution 2021-06-449 afin d'autoriser la vente de l'immeuble sis au 479, rue La Salle conformément à la promesse d'achat;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski juge qu'il y a lieu de procéder à la modification du Règlement de zonage 820-2014 afin de respecter les conditions de vente conformément à la promesse d'achat qui prévoit que le promettant acquéreur doit déposer une demande de modification du règlement de zonage afin d'autoriser l'usage « Bureaux de gestion et d'administration avec mixité afin d'ajouter un logement;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 23-001 de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-043 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 23 janvier 2023, le Règlement N° 23-005 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin de diminuer certaines normes de lotissement des zones H-129 et H-1552;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski juge qu'il y a lieu d'assouplir lesdites normes de lotissement de ces deux zones desservies dans le contexte de la crise du logement afin d'entreprendre un processus de densification douce des quartiers anciens;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 23-005 de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-044 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 23-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 4-97 SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Claude Viel que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 23-02 modifiant le règlement 4-97 sur la constitution du comité consultatif agricole de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

23-045 PROJET DE RÈGLEMENT 23-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 4-97 SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 2 avril 1997, le Règlement 4-97 sur la constitution du comité consultatif agricole de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* a un comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut par règlement instituer un tel comité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté doté d'un comité consultatif agricole doit, par règlement, déterminer le nombre des membres du comité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été modifié en 2021 pour ajouter un paragraphe précisant que les membres du comité consultatif agricole peuvent être nommés parmi les membres du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa deux de l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* mentionne que « *dans le cas d'un organisme compétent dont le territoire comprend celui d'une ville-centre, il doit nommer parmi les personnes visées aux paragraphes 1° ou 1.1° du premier alinéa un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable* »;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la modification apportée à l'article 148.3 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il y a lieu de modifier l'article 5

du Règlement 4-97 sur la constitution du comité consultatif agricole de la MRC de Rimouski-Neigette;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 23-02 modifiant le règlement 4-97 sur la constitution du comité consultatif agricole de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

23-046 CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 23-017 PROJET DE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ / AFFECTATION DE SURPLUS

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution *23-017 projet de schéma d'aménagement et de développement révisé / affectation de surplus*, adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance du conseil tenue le 25 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le montage financier de la résolution 23-017 pour augmenter le montant provenant de l'affectation de surplus libre à l'ensemble;

CONSIDÉRANT que le montant de surplus libre à l'ensemble à affecter est de 34 562,90 \$ et non 21 000 \$;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la correction de la résolution 23-017 et autorise une dépense maximale de 51 000 \$, dont 16 437,10 \$ déjà budgété et jusqu'à concurrence de 34 562,90 \$ pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble pour créer un poste temporaire d'aménagiste d'une durée de six mois.

23-047 AFFECTATION DE SURPLUS / PLATEFORME GEONODE

CONSIDÉRANT QUE la plateforme GéoNode a le potentiel de répondre à plusieurs besoins actuels et futurs de l'organisation : partage de données, cartes en ligne et archivage dynamique;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'immédiat, la configuration des serveurs limite le déploiement de l'ensemble des outils disponibles;

CONSIDÉRANT QUE l'installation et la configuration de GéoNode doivent être complétées par une firme spécialisée;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un module dans GéoNode facilitera sa mise en route et le transfert de nos bases de données existantes;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette entérine l'acceptation de l'offre de services de la firme KODA pour un montant maximal de 6 600 \$, taxes non incluses pour les frais de mise en route et l'achat d'un module de transfert de données. Il est entendu que les sommes seront prises à même une affectation de surplus libre à l'ensemble.

CULTURE ET PATRIMOINE

23-048 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL / PROJETS CULTURELS 2023

Dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, il est proposé par Jean-Yves Allard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour les projets suivants :

Organismes	Projet soutenu	Montant
RikiFest	Démarrage du projet de FestiBus en ruralité	2 000 \$
Les productions One Up	Soutien à l'événement sportif, artistique et culturel Le Skate Jam pour son premier événement satellite en ruralité, soit le Mini-Jam, à St-Anaclet	4 000 \$
Municipalité de Saint-Fabien	Vernissage, exposition et hommage à l'artiste-peintre Désy Côté, de St-Fabien	1 875 \$

23-049 ENTENTE SECTORIELLE EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL / MANDATAIRE

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) investira une somme de 50 000 \$ pour le développement social de notre territoire;

CONSIDÉRANT qu'une partie des sommes investies par les MRC dans l'entente sectorielle en développement social servira à assurer l'appariement des sommes investies par le MCC;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a la possibilité d'être mandataire de cette somme via son Entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT que la MRC n'a aucune somme à investir en contrepartie pour cette entente sectorielle en développement social;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que la MRC de Rimouski-Neigette accepte d'agir à titre de mandataire pour recevoir la somme octroyée par le MCC à l'entente sectorielle en développement social, au montant de 50 000 \$, et qu'elle s'engage à verser cette somme au Conseil régional de développement (CRD).

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

23-050 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / AUTORISATION DE SIGNATURE / AVENANT / CONTRAT DE PRÊT / FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer l'Avenant 2023-1 au Contrat de prêt avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI).

23-051 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE 2023-2024

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2023-2024, en date du 15 février 2023.

23-052 ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE / APPEL DE PROJETS

Dans le cadre de l'appel de projets en circuit court agricole, il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour le projet suivant :

Organisme	Projet	Montant
La Ferme de la Dérive	Mise en marché collective – Kiosques libre-service et marché fermier	13 450 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

23-053 AFFECTATION DE SURPLUS / ACHAT DE MANTEAUX D'HIVER

CONSIDÉRANT le besoin d'achat et de remplacement de manteaux d'hiver pour huit pompiers du Service régional de sécurité incendie de la MRC;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une affectation de surplus de 2 272 \$, taxes non incluses pris à même le budget incendie pour l'achat de huit manteaux pour le Service régional de sécurité incendie de la MRC.

TRANSPORT

23-054 INTENTION / CONFIRMATION – DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C 27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par son Règlement no 2-09, la MRC a déclaré sa

compétence relativement à l'exercice de sa compétence à l'égard du transport collectif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence (Règlement no 2-09) vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant notamment le transport en commun et le transport adapté);

CONSIDÉRANT QUE les déclarations de compétence antérieures et la présente font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (Règlement no 2-09);

CONSIDÉRANT QUE malgré le Règlement no 2-09 (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au Code municipal (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

CONSIDÉRANT QU'avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal, un règlement visant à préciser la déclaration de compétence de la MRC, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et à le transmettre à chacune des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.2.3 du Code municipal, le greffier-trésorier de chaque municipalité locale doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60^e jour qui suit à notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'étant donné la déclaration de compétence déjà en vigueur, la MRC comprend qu'aucun fonctionnaire, employé, équipement ou matériel ne devrait normalement être ici dénoncé, mais que la MRC entend s'en remettre aux dispositions de la Loi relativement au processus décisionnel applicable à cette déclaration de compétence, même s'il ne s'agit ici que de la préciser;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette annonce son intention de préciser la déclaration de compétence prévue par le Règlement no 2-09 relativement à l'ensemble du domaine du transport collectif de personnes (incluant notamment le transport en commun et le transport adapté) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, à l'exception de la Ville de Rimouski;

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise par poste recommandée à chacune des municipalités, à l'exception de la Ville de Rimouski dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

QUE les municipalités soient informées qu'elles doivent transmettre, dans les 60 jours qui suivent la notification de la présente résolution, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

QUE la présente résolution sera suivie de l'adoption d'un règlement précisant la déclaration de compétence de la MRC à l'égard de tout le domaine du transport collectif de personnes (incluant le transport en commun et le transport adapté), conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal et dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du Code municipal.

23-055 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 23-03 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2-09 DÉCLARANT L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ÉGARD DU TRANSPORT COLLECTIF

Avis de motion est donné par Claude Viel que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 23-03 remplaçant le règlement 2-09 déclarant l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard du transport collectif* ».

23-056 PROJET DE RÈGLEMENT 23-03 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2-09 DÉCLARANT L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ÉGARD DU TRANSPORT COLLECTIF

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par son *Règlement no 2-09*, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'exercice de sa compétence à l'égard du transport collectif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant le transport en commun et le transport adapté);

CONSIDÉRANT les déclarations de compétence antérieures et le présent règlement font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif (incluant le transport adapté), tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*Règlement no 2-09*);

CONSIDÉRANT l'avis d'intention adopté par résolution le 15 février

2023 et qui sera transmis à chacune des municipalités locales le 16 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE malgré le *Règlement no 2-09* (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au *Code municipal* (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la déclaration de compétence antérieure (*Règlement no 2-09*), aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 23-03 remplaçant le règlement 2-09 déclarant l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard du transport collectif* ».

AUTRES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 18.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.